

Extrait d'acte de décès

Séparation de corps

Mis à jour le 21 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La séparation de corps concerne uniquement les couples mariés. Contrairement au divorce, elle permet aux époux de rester mariés mais de ne plus vivre ensemble. Le tribunal compétent est le TGI du domicile des époux. Si la séparation de corps est prononcée par le JAF, plusieurs conséquences sont à prévoir (enfants, biens, tiers etc.). La procédure est la même que celle du divorce. Le régime de la séparation cesse notamment si les époux reprennent la vie commune ou si l'un d'entre eux décède.

De quoi s'agit-il ?

Contrairement au divorce, la séparation de corps permet aux époux de rester mariés, mais de ne plus vivre ensemble.

La séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens et elle est soumise aux règles de procédure applicables au divorce.

Toutefois, la procédure du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ne peut pas s'appliquer à la séparation de corps.

Qui est concerné ?

La séparation de corps concerne uniquement les couples mariés et quel que soit leur régime matrimonial (régime de la communauté réduite aux acquêts, régime de séparation etc.).

Procédure

Tribunal compétent

Avec l'aide de leur avocat, les époux s'adressent au JAF du TGI du lieu de leur résidence.

Il peut s'agir d'une séparation :

- par consentement mutuel ;
- sur demande acceptée ;
- pour faute ;
- pour rupture de la vie commune.

Forme de la requête

Par le biais d'un avocat, l'époux demandeur présente une Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au JAF.

La requête contient :

- les demandes formées au titre des mesures provisoires (par exemple, la pension alimentaire, l'attribution de la jouissance du logement) ;
- et un exposé sommaire de leurs motifs.

La requête n'indique :

- ni le fondement juridique de la demande en divorce ;
- ni les faits à l'origine de celle-ci.

La requête qui comporte une motivation est irrecevable.

L'autre époux doit également être assisté par un avocat.

Image not found

À noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le choix de la procédure de divorce se fera lors de l'assignation.

Tentative de conciliation

Le JAF convoque les époux et tente de les concilier. Il les reçoit d'abord séparément, puis ensemble.

Il s'entretient avec un époux et l'invite à la réflexion quand l'autre :

- ne se présente pas à l'audience ;
- ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté (par exemple, en cas de grave hospitalisation de l'autre époux).

Les avocats assistent ensuite à l'entretien.

Dans les 6 mois au plus tard, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation.

La conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité. Le temps de réflexion laissé aux époux ne peut pas dépasser 8 jours.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : ce qui a été dit ou écrit durant la conciliation ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un Personne étrangère à une affaire judiciaire (particuliers) dans la suite de la procédure.

Mesures provisoires

Sauf réconciliation entre les époux, le juge prend les mesures provisoires nécessaires à la vie des époux et des enfants pendant la durée de la procédure de séparation de corps.

Le juge peut notamment :

- proposer une mesure de médiation auprès d'un médiateur ;
- statuer sur les modalités de la résidence séparée ;
- fixer la pension alimentaire (particuliers) ;
- attribuer à l'un des époux la jouissance du logement.

À l'issue de cette audience, le juge rend une Décision du juge aux affaires familiales constatant qu'il n'a pas pu mettre d'accord les époux dans une procédure de divorce. Elle autorise la poursuite de la procédure de divorce et fixe les mesures provisoires. (particuliers).

Celle-ci permet ensuite d'engager Actes de procédure accomplis au cours d'un procès, de la demande en justice jusqu'au jugement (particuliers) en divorce.

Le juge demande aux époux de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement

des effets du divorce.

Substitution par une demande en divorce

Dans tous les cas, la demande de séparation de corps peut être remplacée par une demande en divorce. Cette demande peut être également effectuée en appel du jugement rendu par le JAF. Par contre, une demande en divorce ne peut pas être remplacée par une demande de séparation de corps.

Formulation d'une demande reconventionnelle en divorce

Si une demande de séparation de corps et une demande en divorce sont déposées simultanément devant le JAF, celui-ci examine en premier la demande en divorce. Si les conditions sont réunies, le divorce est prononcé. Dans le cas contraire, si toutes les conditions ne sont pas réunies, le JAF examine la demande de séparation de corps.

Quand les 2 demandes (la demande en divorce et celle relative à la séparation de corps) sont fondées sur la faute, le JAF examine simultanément les demandes et, s'il les accepte, il prononce vis-à-vis des époux le divorce aux torts partagés.

Coût

Frais de justice

Le coût varie en fonction des honoraires de l'avocat (particuliers) choisi.

Si les ressources d'un époux sont insuffisantes il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (particuliers).

Frais de notaire

Le régime de la séparation de corps entraîne la séparation des biens des époux.

Le régime matrimonial doit donc être liquidé.

Différents types de frais de notaire (particuliers) seront à la charge des époux.

Conséquences de la séparation de corps

Date d'effet

La date d'effet de la séparation de corps correspond au jour où le jugement a acquis Jugement qui n'est plus susceptible de recours, soit parce que les recours ont été épuisés, soit que les délais sont expirés

(particuliers).

Date d'effet de la séparation de corps sur les biens

Type de séparation de corps

Date d'effet

Par consentement mutuel (ne concerne pas le consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire)

À la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

- Sur demande acceptée

- Pour faute

À la date de l'ordonnance de non-conciliation.

- Pour rupture de la vie commune

À la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter.

S'agissant des tiers, le jugement leur devient opposable à compter du jour où les formalités de mention à l'état civil ont été effectuées.

Cessation du devoir de cohabitation

Les époux restent mariés mais cessent de vivre ensemble.

Séparation de biens

La séparation de corps entraîne toujours la séparation des biens.

Le juge doit donc décider de l'attribution du logement familial.

Sauf pour les époux qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens, les époux mariés sous un régime de communauté devront procéder à la liquidation du régime matrimonial. La liquidation s'effectue devant un notaire.

Le régime des époux sera celui de la séparation de biens. Par exemple, un bien acheté par un des époux pendant la séparation de corps sera considéré comme Bien appartenant à l'un ou l'autre des époux (particuliers) et non comme appartenant aux 2 époux.

Effets sur les enfants

Le JAF doit déterminer le lieu de résidence du ou des enfants (particuliers).

En cas de grossesse pendant la séparation de corps, la présomption de paternité est écartée du fait de l'absence de cohabitation.

Maintien des obligations liées au mariage

Les autres obligations nées du mariage subsistent, notamment le devoir de fidélité, Obligation entre époux prenant généralement la forme d'une aide financière versée par un époux à l'autre dans le besoin (particuliers) et d'assistance.

Par conséquent, les époux ne peuvent pas se marier ou conclure un Pacs.

Versement d'une pension alimentaire

Le devoir de secours peut donner lieu au versement d'une pension alimentaire (particuliers) à l'époux dans le besoin. Elle peut être accordée par le jugement prononçant la séparation de corps ou par un jugement ultérieur.

Si la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, cette pension peut être remplacée par la constitution d'un capital.

Possibilité de conserver le même nom

Chaque époux conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, et si l'un des époux en fait la demande, le JAF peut l'interdire.

Droits de succession

Si l'un des époux séparés de corps décède, l'époux survivant conserve les droits à la succession prévus par la loi.

Toutefois, en cas de séparation de corps par consentement mutuel, la convention peut prévoir une renonciation des époux à leurs droits successoraux respectifs.

Fin du régime de la séparation

Le régime de la séparation cesse si les époux reprennent la vie commune, s'ils divorcent ou si l'un d'entre eux décède.

Reprise de la vie commune

Entre époux, la séparation de biens sera maintenue sauf si le couple choisit un autre régime matrimonial.

À l'égard des tiers, pour avoir une valeur juridique, la reprise de vie commune doit être

constatée par un notaire ou déclarée à l'officier d'état civil de la mairie dont dépend le domicile familial des époux.

Une mention est inscrite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

*** Cas 1 : Cas général**

Notaire

<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

*** Cas 2 : Paris**

Notaire

<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Transformation en divorce

La séparation de corps prend automatiquement fin avec le divorce.

La demande de divorce se fait par Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au TGI. L'avocat est obligatoire.

Elle peut être demandée par un seul des époux au bout de 2 ans après le jugement de séparation de corps. Le divorce sera alors automatiquement prononcé. La cause de la séparation devient la cause du divorce.

Si la séparation de corps a été faite par consentement mutuel faite devant le JAF, la demande de divorce doit aussi être une demande conjointe.

En cas de demande conjointe des époux, la conversion de la séparation en divorce n'est pas soumise au délai de 2 ans et peut être sollicitée à tout moment.

Décès

La séparation de corps prend fin lorsque l'un des époux décède.

Comment faire si...

-

Je dois faire face au décès d'un proche

- Tous les «Comment faire si... (particuliers) »

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 299 à 304 - Conséquences de la séparation de corps
- Code de procédure civile : articles 1131 à 1136 - Divorce sur conversion de la séparation de corps



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F980>